

**Arrêté préfectoral n° 64-2022-05-09-00007
portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article
L. 214-3 du code de l'environnement concernant
le curage de la passe à poissons de
la centrale hydroélectrique de Susmiou**

Gave d'Oloron

Pétitionnaire : SAS Masseys

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 10 mars 2022 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 10 mars 2022 approuvant le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 3 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07/EAU/57 du 12 septembre 2007 autorisant la création et l'exploitation de la centrale Masseys-Susmiou en rive gauche et valant règlement d'eau, modifié par l'arrêté préfectoral n° 64-2019-08-05-009 du 5 août 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-08-05-008 du 5 août 2019 reconnaissant l'existence d'un droit fondé en titre et réglementant l'exploitation de la centrale Masseys-Navarrenx située en rive droite du gave d'Oloron ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 23 mars 2022, présenté par la SAS Masseys, enregistré sous le n° 64-2022-00109 et relatif à des travaux de curage du canal de fuite et de la passe à poissons de la centrale de Masseys-Susmiou et du curage du canal de fuite de la centrale de Masseys-Navarrenx ;

VU le récépissé de déclaration relatif à cette opération, délivré le 30 mars 2022 ;

VU l'avis du pétitionnaire du 9 mai 2022 concernant le projet d'arrêté transmis le 22 avril 2022 par courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception ;

CONSIDÉRANT que le programme intégré dans le dossier de déclaration doit définir les interventions sur la base d'un diagnostic de l'état initial, conformément aux dispositions prévues par l'article 4 de l'arrêté du 30 mai 2008 sus-visé ;

CONSIDÉRANT que le volume de matériaux à curer à l'aval de la centrale Masseys-Susmiou n'est pas justifié, en l'absence de relevés topographiques de la zone à curer avant travaux et de la situation projetée sur les mêmes profils (un profil en long et plusieurs profils en travers) ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire justifie la nécessité de mobiliser les matériaux situés à l'aval de la centrale hydroélectrique de Masseys-Susmiou (aval des anciennes passes à poissons sur le seuil) au motif que cet atterrissement obstrue partiellement le lit en rive gauche et gêne potentiellement la montaison des poissons migrateurs ;

CONSIDÉRANT que les travaux de curage à l'aval de la centrale Masseys-Susmiou doivent être réalisés dans les meilleurs délais afin de ne pas porter atteinte aux périodes de migrations des espèces piscicoles et de reproduction des lamproies ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire ne justifie pas la nécessité de curer le canal de fuite de la centrale Masseys-Navarrenx en l'absence d'un diagnostic de l'état initial (descriptif de la situation hydromorphologique à partir de relevés topographiques transmis avant l'intervention, relevés de lignes d'eau en fonction du débit du cours d'eau et des débits turbinés justifiant de la perte de chute exploitée) ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a déposé, le 14 avril 2022, un porter à connaissance pour la réalisation de travaux à l'étiage estival 2022 concernant la réfection de la prise d'eau de la centrale Masseys-Navarrenx, nécessitant la réalisation d'un batardeau en travers du canal de fuite de la centrale ;

CONSIDÉRANT que le nombre, l'étendue, la durée et la fréquence des interventions dans le lit du cours d'eau doivent être limitées au strict nécessaire afin de minimiser les impacts négatifs sur l'environnement, compte tenu de la présence potentielle de frayères et de nids de lamproies à l'aval du seuil ;

CONSIDÉRANT que des travaux de curage réalisés en décembre 2021 ont entraîné la mobilisation de 1 080 m³ de matériaux, selon le compte rendu de l'intervention transmis par le pétitionnaire le 15 février 2022 ;

CONSIDÉRANT que le dossier déposé le 23 mars 2022 par le pétitionnaire prévoit la mobilisation de 1 300 m³ soit un volume total mobilisé depuis décembre 2021 de 2 380 m³/s ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a visé la rubrique 3.2.1.0 relative à l'entretien de cours d'eau ou canaux en déclaration et qu'en conséquence, le volume total de matériaux déplacés dans le gave d'Oloron doit être inférieur ou égal à 2 000 m³ par an ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire prévoit de régaler les matériaux extraits en rive gauche (berge ou bras mineur) de manière à être remobilisés lors de débits forts ou moyens ;

CONSIDÉRANT que le gave d'Oloron est retenu dans les listes de cours d'eau établis en application de l'article L. 214-17 du code de l'environnement et qu'il présente des enjeux particulièrement élevés pour la préservation des espèces migratrices amphihalines ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Il est donné acte à la SAS Masseys de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'enlèvement d'atterrissements à l'aval de la centrale hydroélectrique de Susmiou.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A), 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D).	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Article 2 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le pétitionnaire respecte les prescriptions spécifiques ci-après :

- Le curage du canal de fuite de la centrale hydroélectrique de Masseys-Navarrenx n'est pas autorisé.
- Afin d'assurer la connexion entre la passe à poissons de la centrale de Masseys-Susmiou et le lit du cours d'eau, le curage d'une partie de l'atterrissement qui bloque le passage des poissons vers la passe à poissons en rive gauche est autorisé.
- Les travaux de curage à l'aval de la centrale de Masseys-Susmiou sont à réaliser au plus tard avant le 15 mai 2022 pour garantir la fonctionnalité de la passe à poissons. S'il devait être procédé au curage en aval du passelis sur le seuil après le 15 mai, une vérification de l'absence de nids de lamproie marine serait à opérer.
- Compte tenu des délais contraints pour la réalisation des travaux et en l'absence de levés topographiques transmis par le pétitionnaire permettant de caractériser l'état initial, les levés topographiques réalisés par un dispositif embarqué (GPS) sont autorisés lors de l'intervention. Le relevé topographique avant/après travaux devra couvrir des surfaces plus étendues que la zone de travaux pour permettre une estimation plus fiable des volumes de sédiments extraits.
- Les matériaux extraits à l'aval de la centrale de Masseys-Susmiou seront régaliés à l'aval de l'îlot central (rive droite du bras de Susmiou) pour éviter des rotations répétées des engins de chantier dans des zones ennoyées.
- Dans un délai de deux mois à l'issue des travaux, le pétitionnaire transmet un compte rendu détaillé de l'intervention faisant apparaître, en particulier, les relevés topographiques avant et après travaux, cotés et rattachés au NGF, et superposés sur les mêmes profils (un profil en long, plusieurs profils en travers). Le compte-rendu est accompagné d'une note de calcul précisant le volume des matériaux effectivement déplacés sur la base des profils considérés et justifiant les éventuels écarts entre le volume projeté et le volume mobilisé.
- Les matériaux dont la granulométrie est supérieure à 2 mm sont remis dans le cours d'eau. Seuls les matériaux inférieurs à 2 mm sont évacués. Le pétitionnaire met en œuvre tout moyen pour procéder au contrôle du tri des matériaux.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut rejet.

Article 5 : Conformité au dossier et modification

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de l'eau des dates de démarrage et de fin des travaux.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du même code, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

1° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Article 10 : Publication et information des tiers

Le maire de la commune de Susmiou reçoit copie de la déclaration, du récépissé, et du présent arrêté. Le récépissé ainsi que le présent arrêté sont affichés dans la mairie de Susmiou pendant un mois au moins.

Le récépissé de déclaration et le présent arrêté sont mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oron-Sainte-Marie, le maire de la commune de Susmiou, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et qui sera notifié à la SAS Masseys par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **- 9 MAI 2022**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et
par subdélégation,
la cheffe du service gestion et police de l'eau,


Juliette FRIEDLING